

DÉCISION n°2020-ARA-KKP-38-009

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « projet SKY- construction de nouveaux bâtiments et mise en place d'une nouvelle ligne de production (ligne G5) sur le site de la société AVERY DENNISON MATERIALS GROUP » sur la commune de Champ-sur-Drac (38560)

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande déposée complète le 18 juin 2020 par la société AVERY DENNISON MATERIALS GROUP et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'augmentation de la capacité de production de papiers auto-adhésifs et de la capacité de stockage de bobines de papier (matières premières, produits semi-finis et finis) du site industriel de la société AVERY DENNISON MATERIALS GROUP, établissement soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et situé sur la commune de Champ-sur-Drac ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste :

- à créer 4 nouveaux bâtiments pour la réception, le stockage et l'expédition de bobines de matières premières et de produits semi-finis et finis, ainsi qu'un bâtiment d'accueil et un nouveau poste de garde, représentant au total une surface de 8745 m<sup>2</sup>,
  - à implanter une nouvelle ligne de production dans un bâtiment existant (ligne G5),
  - à créer un parking poids-lourds et à étendre le parking de véhicules légers existant,
- le tout dans le périmètre ICPE autorisé et sur des surfaces déjà artificialisées ou remaniées ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du champ captant de Rochefort et que les préconisations à suivre afin d'éviter tout impact sur la qualité des eaux, émises par l'agence régionale de la santé, sont prises en compte dans le projet ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées dans des

bassins de régulation étanches avant prétraitement et évacuation dans le réseau pluvial de la collectivité, les eaux pluviales de toiture associées au projet seront infiltrées dans des ouvrages superficiels localisés dans des zones non polluées, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ainsi que les eaux issues d'un déversement accidentel seront collectées dans des bassins de rétention étanches et les eaux sanitaires seront évacuées dans le réseau des eaux usées de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la suppression d'un puits d'infiltration des eaux pluviales et améliore la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site, en réduisant le débit de pointe instantané rejeté dans le réseau pluvial de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est à l'origine d'aucun effluent aqueux issu du procédé ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de supprimer les rotations de poids-lourds le week-end et de fluidifier le trafic routier ;

CONSIDÉRANT que les émissions de composés organiques volatils liées aux différentes activités de fabrication d'adhésifs, de couchage et de nettoyage n'augmenteront pas dans le cadre du projet d'extension et resteront limitées à 25 tonnes par an comme prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-2019-02-13 du 18 février 2019 de mise à jour des prescriptions techniques applicables au site dans le cadre de l'augmentation de la capacité de production de la ligne d'enduction G4 ;

CONSIDÉRANT que les composés organiques volatils émis dans le cadre du projet seront identiques à ceux émis actuellement, et qu'une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires sera demandée dans le cas contraire ;

CONSIDÉRANT que le régime de classement des rubriques ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ou IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements) modifiées dans le cadre du projet est inchangé et reste celui de l'enregistrement ou de la déclaration ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction de nouveaux bâtiments et de mise en place d'une nouvelle ligne de production (ligne G5) sur le site de la société AVERY DENNISON MATERIALS GROUP situé sur la commune de Champ-sur-Drac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de nouveaux bâtiments et de mise en place d'une nouvelle ligne de production (ligne G5) situé sur la commune de Champ-sur-Drac (38), présenté par la société AVERY DENNISON MATERIALS GROUP, objet de la demande déposée le 18 juin 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

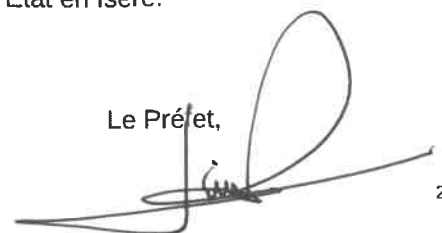
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le **22 JUIL. 2020**

Le Préfet,



**Lionel BEFFRE**

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère  
12 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif

Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de verdun  
PB 1135  
38022 Grenoble Cedex